

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE CAYENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 09-282

Mlle ~~X~~

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Martin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cayenne,

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 novembre 2009
Lecture du 25 novembre 2009

335-01-02-02

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal le 11 juin 2009 sous le n° 09-282, la requête présentée par Mlle ~~X~~, demeurant Nelle X demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 avril 2009 par lequel le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a ordonné de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé Haïti comme pays de renvoi ;

2°) d'ordonner au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire, ou sous quinze jours une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité ait à nouveau statué sur son droit au séjour, sous astreinte de 200 euros par jour ;

Mlle ~~X~~ soutient :

- qu'entrée sur le territoire français en octobre 2000 à l'âge de 13 ans et dix mois, elle y a suivi une scolarité continue de la 6^{ème} à la terminale BEP ;
- qu'elle est inscrite en Bac professionnel « service accueil assistance conseil » au lycée professionnel Elie Castor de Kourou ;
- que son père est décédé en 1990 ;
- que sa belle-mère vit en France avec une carte de résident ;
- qu'elle n'a plus de nouvelles de sa mère ;

- que depuis son arrivée en Guyane française, elle vit chez son oncle maternel *A* citoyen français, marié à *B* française, et père de quatre enfants français, ses cousins ;
- que, par ailleurs, son oncle *M. C* et la fille de celui-ci, sa cousine, résident régulièrement en Guyane ;
- que l'arrêté en litige ne comporte pas de décision de refus de titre ;
- que l'arrêté donnant compétence à M. Piquet pour signer ce type de décisions n'a pas été publié au recueil des actes administratifs ;
- que l'arrêté attaqué ne satisfait pas aux exigences en matière de motivation de la loi du 11 juillet 1979 ;
- que l'arrêté est entaché d'erreurs de fait en ce qui concerne la date de son arrivée en France et ses liens familiaux en Guyane française ;
- que l'article L. 311-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été violés ;
- qu'elle vit en France depuis neuf ans et y a des attaches familiales anciennes, intenses et stables ;
- que son oncle à qui un juge haïtien a délégué l'exercice de l'autorité parentale l'a élevée ;
- qu'elle est parfaitement intégrée ainsi qu'en attestent son niveau d'études et les lettres de membres de la communauté éducative ;
- que ses liens familiaux dans son pays d'origine sont insignifiants ;
- que le refus de titre est entaché d'erreur manifeste d'appréciation eu égard à ses attaches privées et familiales, à son séjour de neuf ans, à sa scolarité en cours ;
- que l'obligation de quitter le territoire a été prise par une autorité incompétente et est entachée de défaut de motivation faute de visa des dispositions législatives relatives à l'obligation de quitter le territoire ;
- que l'illégalité du refus d'admission au séjour prive de base légale l'obligation de quitter le territoire ;
- que l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire méconnaît l'article L. 311-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- que la décision fixant le pays de renvoi a été prise par une autorité incompétente et viole les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 21 juillet 2009, le mémoire présenté par le préfet de la Guyane qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient :

- que l'erreur matérielle d'impression affectant l'arrêté attaqué ne présente pas un caractère substantiel ;
- que l'arrêté a été pris par une autorité compétente ;
- que la décision de refus de séjour satisfait à l'obligation de motivation ;
- que l'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation ;

- que la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît son droit à mener une vie familiale normale ;
- qu'elle n'établit pas résider en Guyane avant 2001 ;
- que la décision la confiant à l'autorité de son oncle n'a pas été rendue exécutoire en France ;
- qu'en tout état de cause, Mlle est majeure ;
- qu'elle est célibataire et sans enfant à charge ;

Vu, enregistré le 20 août 2009, le mémoire présenté par Mlle ; celle-ci conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 novembre 2009 :

- le rapport de M. Martin, premier conseiller ;
- les observations de Mlle ;
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;

Après avoir rendu la parole à Mlle pour d'ultimes observations ;

Considérant que Mlle , de nationalité haïtienne, demande l'annulation de l'arrêté du 17 avril 2009 par lequel le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays de renvoi ;

Sur le refus de titre de séjour :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version applicable lorsque est intervenue la décision en cause : « Sauf si sa présence sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les

liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ; qu'aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...) » ;

Considérant que les éléments produits par Mlle ~~X~~ née en 1986, permettent de regarder comme établie son arrivée en 2001 en Guyane française à Kourou, où elle a été accueillie par son oncle maternel, M. ~~A~~ de nationalité française, au foyer duquel vivent son épouse également française et leur quatre enfants ; que la requérante établit également la présence en Guyane de la famille de son oncle maternel M. Bénissoit Noelzil, en situation régulière, et l'existence des liens qui l'unissent à cette famille ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier que Mlle ~~X~~ a suivi une scolarité régulière depuis son arrivée en Guyane, qu'elle est titulaire d'un BEP « vente action marchande » obtenu en 2008 et qu'elle est inscrite au lycée professionnel Elie Castor de Kourou au titre de l'année scolaire 2008-2009 en vue de l'obtention d'un baccalauréat professionnel ;

Considérant, dans ces conditions, au regard des liens familiaux démontrés par Mlle ~~X~~ avec sa famille proche, du caractère réel et sérieux du parcours scolaire de l'intéressée et des preuves nombreuses de son intégration, et alors même que l'intéressée n'établit pas ne plus avoir d'attaches à Haïti où demeure sa mère, la décision du préfet de la Guyane est, dans les circonstances de l'espèce, entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la gravité de ses conséquences sur la situation personnelle de l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mlle ~~X~~ est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

Sur l'obligation de quitter le territoire et la décision fixant le pays de destination :

Considérant qu'il y a lieu, par voie de conséquence de l'annulation de la décision portant refus d'admission au séjour, d'annuler l'obligation de quitter le territoire français prononcée à l'encontre de NELLE ~~X~~, ainsi que la décision fixant le pays de renvoi ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant qu'il résulte des motifs du présent jugement qu'il y a lieu, en application des dispositions précitées de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Guyane de délivrer à Mlle ~~X~~ dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, la carte de séjour temporaire à laquelle elle a droit sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du

sejour des étrangers et du droit d'asile, sans qu'il soit utile, dans les circonstances de l'espèce, d'accompagner cette injonction d'une astreinte ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Guyane en date du 17 avril 2009 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Guyane de délivrer à Mlle X la carte de séjour temporaire à laquelle elle a droit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par Mlle X est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mlle X et au préfet de la région Guyane.

Copie en sera adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Une copie du présent jugement sera adressée, en application des dispositions de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Délibéré après l'audience du 12 novembre 2009, à laquelle siégeaient :

M. VOGEL-BRAUN, président,
M. GUISERIX, premier conseiller,
M. MARTIN, premier conseiller,

Lu en audience publique le 25 novembre 2009.

Le conseiller rapporteur,

Le président,

L. Martin

J. P. Vogel-Braun

Le greffier,

O. Charlier-Oudin

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,
L'adjointe du greffier en chef,

Odetta CHARLIER-LOUDIN

